

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 octobre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Frédéric GUINIERI - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE représentée par David GALTIER - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC - Jean-Pascal GOURNES - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 033-8520/20/BM

■ Cession à titre onéreux par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société ENSUA d'une parcelle de terrain située en limite de la ZAC des Aiguilles à Gignac-la-Nerthe

MET 20/15795/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'une parcelle cadastrée AD160 sise Route de Laure, quartier les Aiguilles à Gignac-la-Nerthe (13180), d'une superficie de 3909 m², acquise par voie de préemption le 26 avril 2011, sur laquelle est édifié un bâtiment d'environ 600m² fortement dégradé.

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Aiguilles, à vocation d'activités économiques, créée suite à de nombreux arrêtés et délibérations depuis 2002, s'étend sur un territoire qui s'inscrit entre la RD48a au nord, la RD9 à l'ouest et l'A55 au sud.

Par délibération du 8 juillet 2011, la Communauté Urbaine avait retenu la société BARJANE, à laquelle s'est substituée la société ENSUA, en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC des Aiguilles.

En sa qualité de concessionnaire, la société ENSUA a manifesté son intérêt auprès de la Métropole pour l'acquisition à titre onéreux de la parcelle ci-dessus désignée, cadastrée AD160, limitrophe de l'enceinte de la ZAC, en vue de la relocation d'une activité actuellement située dans le périmètre opérationnel, conformément à l'article 10.1 du contrat de concession d'aménagement par lequel, le concessionnaire peut se porter acquéreur de terrains situés en dehors du périmètre opérationnel s'ils s'avèrent indispensables à la mise en œuvre de l'opération.

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 27 octobre 2020

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur de ce bien à 322 000 euros hors taxe auquel n'est pas applicable de TVA.

Les négociations engagées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société ENSUA ont permis d'aboutir à l'établissement d'un protocole foncier annexé à la présente délibération, fixant les modalités juridiques et financières.

Il convient de préciser que la parcelle objet de la cession, est actuellement occupée sans droit ni titre par un tiers, propriétaire de la parcelle en surplomb, et que ce dernier a créé une rampe d'accès sur la parcelle métropolitaine sans autorisation.

L'acquéreur est informé que suite à une occupation du terrain la topographie a été modifiée, une rampe d'accès ayant été créée en partie sud du terrain. L'acquéreur s'engage à acheter le terrain dans l'état physique dans lequel il se trouve, sans remise en état de la part de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce bien est enregistré sous le numéro d'identification ASTECH S0066T004

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEV 001-500 du 8 juillet 2011 du Conseil de la Communauté Urbaine, qui approuve l'attribution de la concession d'aménagement à Barjane ainsi que le contrat de concession, pour la réalisation de l'opération économique de la ZAC des Aiguilles à Gignac-la-Nerthe ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 6 juillet 2020 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire pour la société ENSUA, concessionnaire de la ZAC des Aiguilles, compte tenu de l'entrée en phase plus opérationnelle de la ZAC, de reloger une activité sur une parcelle immédiatement limitrophe.

Délibère

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 27 octobre 2020

Article 1 :

Sont approuvés la cession de la parcelle cadastrée AD160, sise Route de Laure, quartier les Aiguilles à Gignac-la-Nerthe (13180), d'une superficie de 3909 m², en l'état, au bénéfice de la société dénommée ENSUA pour un montant de 322 000 euros HT (trois cent vingt-deux mille euros HT) auquel n'est pas applicable de TVA ainsi que le protocole foncier annexé à la présente délibération.

Article 2 :

L'étude de Maitres BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA, notaires associés, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de l'acquéreur et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente, le remboursement de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, et le cas échéant, d'autres obligations en nature.

Article 4 :

La recette correspondante sera inscrite au budget de la Métropole, sous politique C130- nature 775 – fonction 581.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer le protocole foncier ci-annexé, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY